



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL

COMMISSION DES ARBITRES D54F

REUNION DU BUREAU CDA

VILLERS LES NANCY LE 08/10/2024

Personnes présentes : Serge BAZILLON, Lamri BOULALA, Christian CAYEUX, Cyril CHAUMONT, Thierry DERET, Michel LACOTE, Bernard MICHEL, Pierre RENAUDIN, Julien SCHEER, Alain SEELEUTHNER, Bernard VALSAQUE.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 54

Monsieur B. F., licence n° 1509505992, club n° 560775, U.S. CONFLANS DONCOURT

Match n° 28758755 du 25/08/2024. (PV Commission Administrative du 29/08/2024).

- Considérant que Monsieur B. F. n'a pas fait de rapport incident pour ce match non joué.
- Considérant que Monsieur B. F. n'a pas répondu à une demande d'explication du 05/09/2024,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 du RI.

Monsieur D. J., licence n° 2545729983, club n° 651792 A.J. RENE II FOOTBALL

Match n°28762846 du 25/08/2024. (PV Commission Administrative du 29/08/2024).

- Considérant que Monsieur D. J. n'a pas fait de rapport incident concernant le disfonctionnement de la FMI,
- Considérant que Monsieur D. J. a répondu le 05 09/2024 à une demande d'explication du même jour, expliquant avoir envoyé son rapport le 04/09/2024, affaire traitée le 29/08/2024 par la CA. Raison évoquée : ne savait pas qu'il fallait faire un rapport sur match non joué,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1^{ère} infraction à l'article 2.3.1 du RI.

Monsieur F. L., licence n° 2543726371, club n° 548756, F.C. TOUL

Match n°28762441 du 25/08/2024

- Considérant que Monsieur F. L. a été désigné sur ce match (05/08/2024),
- Considérant que Monsieur F. L. est absent non excusé sur cette rencontre,

Match n°28750360 du 25/08/2024

- Considérant que Monsieur F. L. a été désigné sur ce match (05/08/2024),
- Considérant que Monsieur F. L. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur F. L. a répondu le 26/08/2024 à une demande d'explication du 26/08/2024 concernant son absence à ces deux rencontres, **raison évoquée : N'a pas vu les désignations,**

Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

Match n°29192541 du 14/09/2024

- Considérant que Monsieur F. L. a été désigné sur ce match (03/09/2024),
- Considérant que Monsieur F. L. a prévenu tardivement (06/09/2024) de son indisponibilité, raison évoquée : Mariage

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1^{ère} infraction à l'art 2.3.2 du RI.

Monsieur K. S., licence n° 2544032605, club n° 581715, AV.S. SAULNES LONGLAVILLE

Match n°28880822 du 07/09/2024

- Considérant que Monsieur K. S. a été désigné sur ce match le 19/08/2024,
- Considérant que Monsieur K. S. est absent non excusé sur cette rencontre,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce : Rappel aux obligations : 1^{ère} infraction, art 2.2.1 du RI.

Match n°29211149 du 15/09/2024

- Considérant que Monsieur K. S. a été désigné sur ce match le 26/08/2024,
- Considérant que Monsieur K. S. est absent non excusé sur cette rencontre,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce : Un avertissement : 1^{ère} récidive, art 2.2.1 du RI.

Match n°28764121 du 22/09/2024

- Considérant que Monsieur K. S. a été désigné sur ce match le 02/09/2024,
- Considérant que Monsieur K. S. a répondu 17/09/2024 à une demande d'explication du même jour concernant ses trois absences précédant celle du 22/09/2024, confirmant ne pas s'être déplacé sur ces matchs et ne plus vouloir arbitrer au centre cette saison,

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignation jusqu'à demande de comparution de l'intéressé.

Monsieur R. A., licence n° 2546230866, club n° 503742, A.S. PAGNY SUR MOSELLE

Match n°28755097 du 25/08/2024

- Considérant que Monsieur R. A. n'a pas donné le coup d'envoi de cette rencontre suite à certaines licences de joueurs non valides,
- Considérant le rapport incident concernant ce match non joué reçu le 26/08/2024
- Considérant qu'un arbitre n'est pas concerné par les problèmes de qualifications ou de validations des licences dont la gestion est réservée aux clubs (PV commission administrative du 29/082024),
- Considérant que toutes les conditions étaient donc réunies pour le déroulement de ce match,
- Considérant qu'un score de zéro à zéro a été inscrit sur la FMI pour ce match non joué,
- Considérant Monsieur R. A. a été régulièrement convoqué le 23/09/2024 à la réunion administrative du 08/10/2024 pour y être entendu,
- Considérant les éléments apportés lors de son audition.

Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, (1^{ère} infraction à l'article 2.4.1 du RI).

Monsieur S. K., licence n° 1519517819, club n° 526804, C.O.S. VILLERS LES NANCY

Match n°28757005 du 08/09/2024

- Considérant que Monsieur S. K. n'a pas arrêté la rencontre malgré un effectif réduit d'une même équipe à moins de huit joueurs à la 87^{ème} minute de jeu (*loi 3 § 1.01*),
- Considérant les rapports confus concernant cette fin de match non arrêté reçus les 11/09/20 et 13/09/2024,
- Considérant Monsieur S. K. a été régulièrement convoqué le 23/09/2024 à la réunion administrative du 08/10/2024 pour y être entendu,
- Considérant les éléments apportés lors de son audition.

Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.

PROCEDURE D'APPEL :

Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire :

Alain SEELEUTHNER



Le Président de séance

Bernard MICHEL

